

## Arrêt

**n° 251 555 du 24 mars 2021  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre D. ILUNGA KABINGA  
Avenue de la Toison d'Or 67  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle a été arrêtée par erreur le 10 avril 2016 au domicile de son amie G. M., qu'elle était venue coiffer ; les autorités étaient à la recherche du mari de sa voisine, A. K., membre du parti Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) et ne le trouvant pas, elles ont emmené la requérante et sa voisine qui ont été privées de liberté avant d'être libérées. Lors de son arrestation, la requérante a fait la connaissance d'un agent de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), A. A., avec qui elle a entamé une relation amoureuse. Ce dernier lui a ensuite trouvé un logement où elle a pu s'installer avec ses deux nièces. Un jour, A. A. a demandé à la requérante d'empoisonner A. K., ce qu'elle a refusé de faire. Devant les menaces de A. A., la requérante a décidé de mettre un terme à sa relation amoureuse avec lui, qui

durait depuis environ huit mois. La requérante a alors quitté sa maison pour aller se cacher chez une de ses amies dont le mari a commencé des démarches pour lui faire quitter le pays. Durant son séjour chez son amie, la requérante a reçu des menaces téléphoniques de A. A. Avec l'aide de passeurs, la requérante a obtenu le 21 juin 2017 un visa avec un passeport appartenant à N. M., substitut du procureur de la République près le parquet de Grande instance de Kinshasa-Gombe. La requérante a quitté son pays le 28 juin 2017 et est arrivée en Belgique le lendemain. À son arrivée, elle a été séquestrée et abusée durant un an dans un lieu inconnu par deux passeurs et un troisième homme. Le 25 juin 2018, ces trois hommes ont décidé de la déposer devant l'Office des étrangers. Le 2 juillet 2018, elle a introduit sa demande de protection internationale.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève d'abord des imprécisions, des incohérences et des méconnaissances dans les déclarations de la requérante concernant A. K. et la fonction de celui-ci au sein de l'UDPS ; elle reproche également à la requérante d'ignorer ce qu'est devenu A. A. et estime que son attitude passive à cet égard n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée dans son chef. Elle souligne ensuite une incompatibilité entre les propos de la requérante concernant la période de six mois qu'elle dit avoir passée, cachée, avant de quitter la RDC, et la circonstance que, durant cette même période, elle s'est adressée à ses autorités pour se faire délivrer une carte d'électeur. En outre, concernant les conditions du départ de la requérante de la RDC, la partie défenderesse relève une omission dans ses déclarations au vu du dossier administratif dont il ressort que, pendant cette même période, elle s'est présentée à un poste diplomatique pour y introduire une demande de visa pour l'Allemagne, laquelle a été refusée. La partie défenderesse relève encore que la requérante n'apporte aucun élément de preuve permettant d'établir la réalité des menaces dont elle déclare avoir fait l'objet de la part de A. A. alors qu'elle déclare avoir reçu différentes convocations à cet égard. Par ailleurs, la partie défenderesse reproche à la requérante qu'après le début de ses problèmes, elle est encore restée six mois en RDC avant de quitter le pays, période durant laquelle elle a effectué des démarches auprès de ses autorités afin de se faire délivrer des documents officiels, d'une part, et d'avoir introduit tardivement sa demande de protection internationale en Belgique, à savoir plus d'un an après son arrivée sur le territoire belge, d'autre part. La partie défenderesse relève enfin une contradiction dans les propos de la requérante relative à la date de son arrestation.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l'erreur d'appréciation ainsi que la « [...] violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés », « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » et des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

5.2. La partie requérante expose qu'elle joint à sa requête les documents suivants (pp. 11 et 12) :

« 2. Article internet : « RD CONGO : Faire des droits une priorité. Les premières mesures prises par le Président TSHISEKEDI sont positives, mais des changements systémiques sont nécessaires. » in <https://www.hrw.org/fr/news/2019/04/11/rd-congo-faire-des-droits-une-priorite>

3. Revue Migrations Forcées : « Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection. », p. 44-45 in : <http://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fr/detention.pdf> »

Le Conseil constate que ces documents ne sont pas joints à la requête, qui en reproduit toutefois quelques extraits (pp. 9 à 11). Il observe également que la référence du deuxième document, telle qu'elle est exposée dans la requête, est erronée ; l'article auquel la partie requérante se réfère se trouve, en effet, aux pages 68 et 69 de la revue Migrations Forcées susmentionnée et non aux pages 44 et 45.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire, parvenue au Conseil le 11 février 2020 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a produit un nouveau document du 20 janvier 2020, intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays ».

5.4. Par le biais d'une note complémentaire, déposée à l'audience du 13 février 2020 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante a transmis au Conseil un certificat médical attestant l'incapacité de la requérante à se déplacer et justifiant son absence à l'audience.

5.5. A l'audience du 13 aout 2020, la partie requérante a déposé une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 27) contenant deux documents médicaux attestant qu'elle a accouché le 7 aout 2020, que depuis lors elle est hospitalisée pour une durée indéterminée et qu'elle ne peut donc pas se présenter à l'audience.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, §1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

8.1.1. Le Conseil constate à cet égard que les deux articles mentionnés dans la requête n'ont qu'une portée générale, étrangère aux faits que la requérante dit avoir vécus personnellement, et que les documents médicaux contenus dans les notes complémentaires de la partie requérante attestent respectivement que la requérante ne pouvait se déplacer les 13 février 2020 et 13 août 2020, que celle-ci a accouché le 7 août 2020 et que, depuis lors, elle était hospitalisée pour une durée indéterminée, sans autre considération. Ces informations, qui ne sont nullement mises en cause, sont toutefois sans incidence sur l'appréciation de la crainte alléguée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.1.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, la Commissaire adjointe ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision indique les raisons pour lesquelles la Commissaire adjointe estime que les déclarations de la requérante ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

8.2.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion. Elle se borne, pour l'essentiel, à réitérer les propos qu'elle a tenus lors de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; elle soutient qu'elle a été précise et spontanée, avance des explications factuelles pour justifier les lacunes relevées dans ses déclarations relatives à A. K. et à A. A. ainsi que l'absence de preuve produite et conteste la pertinence de la contradiction relevée dans ses propos concernant la date à laquelle elle a été arrêtée et interrogée par ses autorités dès lors que, confrontée à cette contradiction lors de son entretien personnel, elle a apporté une correction à ses déclarations.

8.2.2. Le Conseil constate que ces arguments ne rencontrent pas utilement les motifs de la décision et que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

En effet, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, sans apporter de précisions supplémentaires pour pallier les carences qui lui sont reprochées ou fournir le moindre commencement de preuve de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil.

8.2.2.1. Ainsi, le Conseil estime, à la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièces 8 et 11) que la Commissaire adjointe a pu raisonnablement considérer que la requérante n'établit pas la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes au vu des méconnaissances dont elle fait preuve concernant A. K., la fonction de celui-ci au sein du parti UDPS et sa situation depuis qu'elle a quitté la RDC alors qu'il est le mari de son amie, qu'elle était chargée de l'empoisonner et qu'elle soutient le craindre en cas de retour dans son pays, ainsi qu'au vu de ses propos imprécis, incohérents, lacunaires, et contradictoires au sujet de son amant, A. A., de la période durant laquelle elle s'est cachée avant de quitter la RDC, des démarches qu'elle a entreprises pour se faire délivrer une carte d'électeur durant cette période et de son incapacité à fournir le moindre élément de preuve permettant d'établir la réalité des menaces dont elle déclare faire l'objet.

8.2.2.2. Eu égard aux démarches effectuées par la requérante pour se faire délivrer une carte d'électeur durant la période où elle déclare pourtant s'être cachée par crainte de son amant, qui est un représentant des autorités de son pays, la requête soutient qu' « obtenir un document officiel auprès de ses autorités ne peut être considéré comme un indice d'absence de crainte » (requête, p. 5). A cet égard, elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 148 946 du 30 juin 2015 selon lequel « [I]a délivrance d'un passeport par ses autorités nationales et son utilisation pour quitter son pays d'origine ne constituent pas automatiquement des indices d'une absence de crainte de persécutions. Le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés souligne d'ailleurs à juste titre qu' « un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir » (HCR. Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de

réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Janvier 1992, § 48). »

Pareille réponse ne convainc nullement le Conseil.

En effet, il considère que l'invocation de cet argument manque de toute pertinence dès lors qu'il ne permet pas de comprendre le comportement incohérent de la requérante et l'invraisemblance de ses propos, dénoncés dans la décision entreprise. Ainsi, alors qu'elle affirme craindre ses autorités et demeurer cachée pour cette raison, la requérante a décidé de se présenter en personne devant ses autorités pour se voir délivrer une carte d'électeur à son nom, comportant sa photo et ce, trois jours avant de quitter définitivement son pays d'origine au moyen de documents d'emprunt. Un tel comportement ne correspond pas raisonnablement à l'attitude d'une personne déclarant craindre ses autorités.

8.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue ; partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (requête, pp. 7 et 8), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 8 à 11).

9.1. A l'appui de sa demande, elle se prévaut d'abord de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2.1. D'une part, la partie requérante fait valoir qu'elle « [...] craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC, [qu']elle ne pourra pas bénéficier de la protection effective de ses autorités et ne pourra avoir accès au système judiciaire. Le risque d'avoir des ennuis avec son ancien compagnon (agent de l'ANR) et même avec Monsieur [K.], qui a aujourd'hui une influence certaine au Congo, est plausible » (requête, p. 9).

A cet égard, le Conseil constate qu'elle ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne développe aucun argument spécifique à cet égard. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces évènements et raisons ne sont pas établis et que la crainte de persécution de la requérante n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2.2. D'autre part, la partie requérante fait valoir qu' « [e]n absence d'un suivi des demandeurs d'asile déboutés, le risque [...] de se retrouver malmenée en cas de retour [...] [est] très élevé », « [d'autant plus que les changements systémiques à même de garantir la sécurité de la requérante en cas de retour comme demandeur d'asile débouté n'ont pas encore été mises en place par le nouveau président de la RDC » (requête, p. 9). A cet égard, elle reproduit un extrait de l'article susmentionné (cf. point 5.2. du présent arrêt) paru dans la revue *Migrations Forcées* d'octobre 2013 (requête, p. 9) ainsi qu'un communiqué de *Human Rights Watch* du 11 avril 2019 tiré d'*internet* et intitulé « RD CONGO : Faire des droits une priorité. Les premières mesures prises par le Président TSHISEKEDI sont positives, mais des changements systémiques sont nécessaires » (requête, pp. 9 à 11).

9.2.2.1. En annexe de sa note complémentaire du 11 février 2020, la partie défenderesse produit le document le plus récent relatif à cette problématique, à savoir le document du 20 janvier 2020 émanant de son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) et intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » (ci-après dénommé « COI Focus du 20 janvier 2020 ») (dossier de la procédure, pièce 10).

9.2.2.2. Le Conseil observe d'emblée que l'extrait de l'article paru dans la revue *Migrations Forcées* précité et reproduit par la partie requérante (requête, p. 9) ne concerne pas des rapatriements de

ressortissants de la RDC dans ce pays, postérieurs à 2011. En effet, il se réfère à la mission menée en RDC en 2011 par Madame Catherine Ramos pour l'association *Justice First* et au rapport qu'elle a rédigé dans ce cadre en décembre 2011. Cette source est donc relativement ancienne, datant de plus de neuf ans, et a donc perdu toute actualité. Par contre, les informations du COI Focus du 20 janvier 2020 transmis par la partie défenderesse sont beaucoup plus récentes puisqu'elles couvrent la période s'étendant de mai à décembre 2019.

Le Conseil estime dès lors, au vu des sources citées par les parties, être suffisamment informé de la situation des demandeurs de protection internationale congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa sur la base des informations les plus récentes recueillies par le CEDOCA dans le COI Focus du 20 janvier 2020.

9.2.2.3. Le COI Focus du 20 janvier 2020 fait état d'informations publiques qui émanent de différentes sources auxquelles la partie requérante peut avoir accès, à savoir Catherine Ramos, un rapport du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, qui renvoie notamment à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR), un rapport du département d'Etat américain de mars 2019 et l'organisation *Getting the Voice Out*.

Dès lors que la partie requérante a pu accéder aux informations publiques précitées, le principe général du respect des droits de la défense a été garanti dans son chef.

Concernant ces cinq sources, le COI Focus du 20 janvier 2020 est rédigé de la manière suivante (pp. 10 à 12) :

#### « 5.3. Aperçu des problèmes rapportés

Catherine Ramos de l'organisation non gouvernementale britannique *Justice First*, auteur en 2011 et 2013 des rapports *Unsafe return I* et *Unsafe return II*, a publié début 2019 une mise à jour intitulée *Unsafe return III. Removals to the Democratic Republic of Congo 2015-2019*. Elle décrit des problèmes rencontrés lors de rapatriements de Congolais de Grande-Bretagne vers la RDC entre 2012 et 2018. Catherine Ramos cite dix-sept *case study* de personnes ayant connu des problèmes liés tantôt à des documents de voyage non conformes ou absents, tantôt au paiement d'une somme d'argent nécessaire pour quitter l'aéroport de Ndjili. Elle relève plusieurs cas de personnes qui auraient fait l'objet d'interrogatoires, de détentions et de mauvais traitements dont certains en 2017 et 2018 (48).

Catherine Ramos est la seule source qui mentionne des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de Congolais (en provenance de Grande-Bretagne). Les autres sources consultées ne relèvent pas de tels problèmes.

Le rapport du département d'Etat américain publié en mars 2019 consacre un chapitre à la liberté de mouvement dans lequel il est fait allusion aux contrôles aux frontières (de façon générale et pas spécifiquement pour les rapatriements de Congolais de l'étranger vers Ndjili/Kinshasa) (traduction libre de l'anglais par le Conseil) :

« Les FSS (49) (FSS = forces state security) et les RMGs (50) (RMGs = rebel and militia groups) ont mis en place des barrières et des points de contrôle sur les routes, les aéroports et les marchés, prétendument pour des raisons de sécurité, et ont régulièrement harcelé et extorqué de l'argent aux civils pour de prétendues violations, les détenant parfois jusqu'à ce qu'eux-mêmes ou un membre de leur famille aient payé. Le gouvernement exigeait des voyageurs qu'ils se soumettent aux procédures de contrôle dans les aéroports et les ports lors de leurs déplacements intérieurs et à l'entrée et à la sortie des villes » (51).

[...]

Le dernier rapatriement de Congolais de Bruxelles vers Kinshasa a eu lieu le 26 mars 2019 dans le cadre d'un vol organisé par FRONTEX (54). L'annonce de ce rapatriement collectif avait été publiée sur le site de l'organisation *Getting the Voice Out* dès le 24 mars 2019 (le site mentionne également le renvoi via ce vol de ressortissants sénégalais) mais l'organisation n'a publié aucune information sur son déroulement et sur l'accueil qui leur avait été réservé à Kinshasa (55).

[...]

Trois associations de défense des droits de l'homme actives en RDC avaient été contactées lors du précédent COI Focus sur ce sujet. Ces associations ont demandé à ce que leurs noms et leurs coordonnées ne soient pas communiqués. Il s'agit d'associations réputées actives en RDC dans le domaine des droits de l'homme. Elles avaient indiqué ne pas avoir enregistré de problèmes lors des rapatriements effectués par les autorités belges (57).

L’OIM indique dans un courrier électronique du 10 décembre 2019 : « Jusqu’à présent aucun retourné n’a eu de problème avec les autorités nationales lors de son retour volontaire » (58)

Lors de la recherche documentaire réalisée en novembre et décembre 2019, le Cedoca a relevé le cas d’une personne arrêtée à l’aéroport de Ndjili lors d’un retour d’un voyage en Belgique (donc pas dans le cadre d’un rapatriement volontaire ou forcé) en raison de son profil politique (59).

Le rapport des autorités néerlandaises paru en décembre 2019 indique au sujet du retour des migrants congolais (traduction libre du néerlandais par le Conseil) :

« Rien n’indique que les migrants qui rentrent (de force) ont des problèmes à leur arrivée par les autorités. Certains demandeurs d’asile déboutés de pays européens auraient été renvoyés après leur arrivée à Kinshasa. Rien n’indique que des personnes aient été maltraitées à leur retour. » (60)

---

“ 48 Ramos C., 03/2019, url

49 SSF = state security forces

50 RMGs = rebel and militia groups

51 USDOS, 13/03/2019, url

[...]

54 Smits K., Officier d’immigration de l’OE, courriers électroniques, 01/04/2019, 02/04/2019

55 Getting the Voice Out, 24/03/2019, url

[...]

57 Voir le COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 16/06/2019

58 OIM, courrier électronique, 10/12/2019

59 Congo Profond, 30/08/2019, url ; Bisonews, 28/08/2019, url ; 7sur7, 28/08/2019, url ; 7sur7, 03/09/2019, url ; Mediacongo, 09/10/2019, url

60 Ministerie van Buitenlandse Zaken (Nederland), 17/12/2019, ur ”

---

9.2.2.4. Le Conseil constate que parmi les sources publiques citées dans le COI Focus du 20 janvier 2020, Catherine Ramos, de l’ONG *Justice First*, est la seule qui mentionne des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de ressortissants de la RDC, et uniquement en provenance de Grande-Bretagne d’ailleurs ; aucune autre source publique consultée, à savoir l’organisation *Getting the Voice Out*, les autorités néerlandaises, l’OIM et les autorités américaines ne relève de telles exactions qui, partant, ne sont pas corroborées. Si le rapport des autorités américaines précise que des contrôles ont lieu aux postes frontières en RDC, durant lesquels les personnes peuvent être harcelées ou victimes d’extorsion, voire détenues jusqu’à ce qu’elles paient pour être libérées, il ne concerne pas spécifiquement les rapatriements de Congolais de l’étranger vers l’aéroport de Kinshasa.

9.2.2.5. Selon les informations précitées « une personne a été arrêtée à l’aéroport de Ndjili lors d’un retour d’un voyage en Belgique (donc pas dans le cadre d’un rapatriement volontaire ou forcé) en raison de son profil politique » (COI FOCUS du 20 janvier 2020, p. 12).

Il ressort donc de ces informations qu’une personne présentant un certain profil politique risque d’être exposée à des poursuites. Le Conseil constate toutefois que la requérante a déclaré n’avoir aucun engagement au sein d’une association ou d’un parti politique en RDC (dossier administratif, pièce 11, p. 5) ; le Conseil souligne également que les faits invoqués par la requérante à l’appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis. En conséquence, la requérante ne démontre pas que les autorités congolaises puissent la considérer comme une opposante et la prendre personnellement pour cible ; le Conseil estime dès lors pouvoir conclure que les craintes de la requérante en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, elle ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d’une part, elle n’a aucun engagement politique, d’autre part, et elle ne présente donc pas un profil d’opposante susceptible de l’exposer à l’hostilité de ses autorités. Elle n’établit dès lors pas l’existence de sérieux motifs de croire qu’en cas de retour en RDC, elle encourrait, du fait de son éloignement vers ce pays, un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l’article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l’exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2.2.6. En conclusion, les informations sur lesquelles se base le COI Focus du 20 janvier ne permettent pas de conclure que tout demandeur d’asile congolais débouté est arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En effet, s’il y est fait état d’interrogatoires et d’arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l’intéressé n’étant cité que

de manière exceptionnelle ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2.3. La partie requérante fait encore valoir qu' « [e]n absence d'un suivi des demandeurs d'asile déboutés, le risque est [élévé] de se retrouver malmenée en cas de retour » en RDC, « [d]'autant plus que les changements systémiques à même de garantir la sécurité de la requérante en cas de retour comme demandeur d'asile débouté n'ont pas encore été mises en place par le nouveau président de la RDC » (requête, p. 9). Elle reproduit à cet égard un communiqué du 11 avril 2019 de *Human Rights Watch* tiré d'*internet* et intitulé « RD Congo : Faire des droits une priorité. Les premières mesures prises par le président Tshisekedi sont positives, mais des changements systémiques sont nécessaires ». Or, le Conseil constate que, si cet article mentionne que « [c]ertaines actions de la nouvelle administration ont [...] soulevé des inquiétudes [...] [dont la] plus notable est la nomination de Roger Kibela au poste d'assistant du conseiller spécial du président en matière de sécurité », il fait par ailleurs état des nombreuses mesures prises par le président congolais en faveur des droits humains en RDC, telles que « la libération des prisonniers politiques et le limogeage du responsable des services de renseignements impliqué dans de graves abus » et il souligne que « Félix Tshisekedi a exprimé son engagement en faveur d'une bonne gouvernance et du respect des droits humains, de l'instauration d'institutions transparentes et de la lutte contre la corruption. Il a aussi déclaré qu'il avait l'intention de « déboulonner le système dictatorial qui était en place » en RD Congo. Félix Tshisekedi a réitéré sa préoccupation pour les droits humains et la lutte contre l'impunité lors d'une réunion avec Human Rights Watch le 6 avril. Le président a aussi rencontré la veuve et la fille du défenseur des droits humains assassiné Floribert Chebeya – un geste important et significatif. » (requête, p. 10). Ce communiqué ne fait nullement mention de risques encourus d'être arrêté et torturé lors de son retour en RDC pour tout demandeur de protection internationale congolais débouté.

9.2.4. Il résulte des développements qui précèdent que le risque allégué par la requérante, en tant que « demandeur d'asile débouté » en cas de retour en RDC, est dénué de fondement.

9.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où elle est née et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE